

tous plis chargés et recommandés et donner toutes décharges aux administrations publiques.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget pour le prochain exercice.

Art. 11. L'association aura une durée indéterminée.

Art. 12. Tout membre démissionnaire, failli, en déconfiture interdit n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer les versements qu'ils a effectués.

Art. 13. En cas de dissolution volontaire ou autre, tous les biens quelconques de l'association seront affectés à une œuvre dont le but et l'objet sont analogues à ceux de la présente association qui sera déterminé par l'assemblée générale.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il en est référé à la loi sur la matière.

Art. 14. Les comptes sont tenus par la trésorière nommée à l'article 9.

Art. 15. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Pour le conseil d'administration :

Le président,

(signé) Delsaux, Christian.

N. 19028

(60822 - 53199P)

RIDA

Rue du Prétoire 80
1070 Bruxelles

Numéro d'identification : 19028/94

STATUTS

Entre les soussignés :

1. M. Boukyoue, Abdelhamid, commerçant, domicilié rue de Mérode 300, Forest (1060 Bruxelles), n° d'inscription au registre de population FZY 005 429, de nationalité marocaine;

2. M. Ben Sabih, Mortada, conducteur de tramway à la S.T.I.B., domicilié rue du Chœur 56, Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), de nationalité belge;

3. M. Ahrouch, Redouane, chauffeur de bus à la S.T.I.B., domicilié rue Nicolas Doyen 34, Molenbeek-Saint-Jean (1070 Bruxelles), de nationalité belge,

il a été convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921.

1. Dénomination

La dénomination de l'association est : « RIDA a.s.b.l. ».

2. Siège

Le siège de l'association est établi rue du Prétoire 80, à Anderlecht (1070 Bruxelles).

Il peut être transféré en tout autre endroit du pays, par décision du conseil d'administration.

3. Objet de l'association

L'association a pour objet de réaliser et de soutenir tout projet favorisant la formation scolaire et professionnelle, l'insertion et le progrès social, l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie, le développement culturel, philosophique, intellectuel et personnel des jeunes quels qu'ils soient, sans exclusion, sans distinction de race, de culture, de nationalité, de religion, de milieu social..., notamment par l'amélioration des échanges entre les jeunes, leur famille et les organisations sociales, politiques, publiques et la presse, l'apport d'une assistance juridique et sociale et l'organisation d'activités et d'événements sportifs, culturels et de loisirs.

Elle peut effectuer toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet.

4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut toutefois être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant aux dispositions légales et statutaires.

5. Membres

Le nombre des associés est illimité.

Il ne peut être inférieur à trois.

L'association comprend les membres fondateurs, des membres effectifs, des membres adhérents et des membres d'honneur.

Sont membres effectifs, les membres fondateurs ainsi que toute personne âgée de 18 à 25 ans, agréée par le conseil d'administration et qui se sera acquittée de la cotisation prévue à l'article 6.

Sont membres adhérents, toute personne, sans condition d'âge, qui se sera acquittée de la cotisation prévue à l'article 6 et aura, de la sorte, manifestée son adhésion et son intérêt aux objectifs poursuivis par l'association.

Sont membres d'honneur, toute personne, sans condition d'âge, qui aura manifesté son adhésion et son intérêt aux objectifs poursuivis par l'association et qui sera désigné comme tel par le conseil d'administration.

6. Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation ne peut être supérieure à BEF 2 000 (deux mille) par année civile.

Les membres effectifs et les membres adhérents devront s'acquitter de cette cotisation.

Les membres d'honneur ne sont tenus au paiement d'aucune cotisation.

7. Démission

Tout membre est libre de donner sa démission.

Celle-ci doit être adressée par écrit au conseil d'administration.

Toutefois, est considéré comme démissionnaire tout membre qui, pendant deux années, aura omis de payer sa cotisation annuelle, sauf circonstances exceptionnelles appréciées souverainement par le conseil d'administration.

8. Exclusion

L'exclusion d'un membre est soumise aux conditions prévues par la loi.

9. Associé démissionnaire ou exclu

L'associé démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ni inventaire, ni compte, ni apposition de scellés.

10. Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs qui ont seuls le droit de vote.

L'assemblée générale dispose de tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

11. Assemblée générale ordinaire

Il doit être tenu chaque année une assemblée générale, dans le courant du mois de décembre aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation qui doit être adressée à chaque membre.

L'assemblée statue sur les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice, ainsi que sur toute proposition portée à son ordre du jour.

12. Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de six membres au plus.

Les membres fondateurs sont, de droit, administrateurs.

Les autres administrateurs sont nommés, par l'assemblée générale, parmi les membres effectifs de l'association.

13. Mandat

Les administrateurs sont nommés pour un an.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

14. Fonctionnement

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Aussi longtemps qu'ils seront membres de l'association, les membres fondateurs seront, sur décision du conseil d'administration, soit président, soit secrétaire, soit trésorier.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des administrateurs sont présents et si tous les membres fondateurs sont également présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; s'il y a parité des voix, celles des membres fondateurs ou, en cas de parité de celles-ci, celle du président, sont prépondérantes.

15. Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

16. Représentation

Les décisions du conseil d'administration qui engagent l'association sont valablement signées par deux administrateurs membres-fondateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

17. Première assemblée générale

a) Réunis en assemblée générale et en conseil d'administration ce jour, les fondateurs ont élu en qualité de :

Président et administrateur délégué : M. Boukyoue, Abdelhamid;

Trésorier : M. Ahrouch, Redouane;

Secrétaire : M. Ben Sabih, Mortada.

b) Ils ont décidé de fixer le montant de la cotisation à BEF 2 000.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1994.

(Signé) Boukyoue, Abdelhamid; Ben Sabih, Mortada; Ahrouch, Redouane.

Article 6. Réunions. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, à son défaut, par le vice-président, ou encore lorsque trois membres en font la demande.

La présidence de la séance est assurée par le président du conseil; à son défaut, par le vice-président et à défaut de ce dernier, par l'administrateur présent le plus âgé.

Tout administrateur empêché peut donner, par mandat écrit, délégation à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration. Un seul mandat est autorisé par administrateur.

Les délibérations du conseil sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général. Une copie est adressée à Sa Majesté la Reine Paola.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois l'an au cours du premier trimestre.

Article 9. Modification des statuts. Les statuts de la Fondation peuvent être modifiés par le conseil d'administration.

Le conseil ne pourra valablement délibérer sur ces modifications si deux tiers au moins des membres qui le composent ne sont présents ou représentés. Lorsque le conseil ne réunira pas ce quorum, le président pourra, après avoir ajourné toute délibération, convoquer spécialement une nouvelle réunion du conseil qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Nulle modification des statuts ne sera adoptée si elle ne réunit au moins les suffrages de la majorité des administrateurs en fonction.

Au cas où la dissolution de la Fondation serait prononcée, son actif net sera affecté, sur proposition du conseil d'administration, à une œuvre dont l'objectif serait proche de ceux de la Fondation Reine Paola.

Pour extrait conforme :

(Signé) Emmanuel van der Straten Waillet,
secrétaire général.

N. 19029

(60414)

Fondation Reine Paola, établissement d'utilité publique

1200 Bruxelles

Numéro d'identification : 1938/78

CONSEIL D'ADMINISTRATION MODIFICATION DE DÉNOMINATION MODIFICATIONS AUX STATUTS

*Extrait du procès-verbal
du conseil d'administration du 19 avril 1994*

Le conseil d'administration décide, à l'unanimité, d'élire deux nouveaux administrateurs, à savoir :

M. Maurits Wollecamp, administrateur de sociétés, Harelbekestraat 150, 8500 Deerlijk;

M. Pol Rommens, professeur à la K.U.L., Termereboslaan 11, 3020 Herent, tous deux de nationalité belge.

Le conseil d'administration décide, également à l'unanimité, de modifier comme suit les articles 1^{er}, 4, 6 et 9 des statuts, modifications approuvées par l'arrêté royal du 24 mai 1994 :

Article 1^{er}. Dénomination et siège. L'établissement d'utilité publique est dénommée : « Fondation Reine Paola »; en néerlandais : « Stichting Koningin Paola ». Le siège de la fondation est établi à 1200 Bruxelles, avenue Slegers 356, bte 17.

Le transfert du siège peut être effectué par simple décision du conseil d'administration.

Article 4. Conseil d'administration. La Fondation Reine Paola est administrée par un conseil d'administration composé de :

a) sept membres au moins et de quinze membres au plus;

b) en outre, d'un membre désigné par Sa Majesté la Reine Paola.

Les administrateurs, sauf le membre désigné par Sa Majesté la Reine Paola, sont nommés pour un terme de quatre ans. Ils sont rééligibles. Les membres en fonction élisent les nouveaux administrateurs à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si cette majorité n'est pas atteinte lors d'une première réunion du conseil d'administration, celui-ci se réunit à nouveau dans le mois qui suit sur convocation de son président ou du vice-président.

La majorité simple des membres présents ou représentés est alors suffisante pour l'élection des nouveaux administrateurs. La fonction de membre du conseil d'administration est gratuite.

Stichting Koningin Paola, instelling van openbaar nut

1200 Brussel

Identificatienummer : 1938/78

RAAD VAN BESTUUR WIJZIGING VAN DE BENAMING WIJZIGING VAN DE STATUTEN

*Littreksel van het proces-verbaal
van de raad van bestuur van 19 april 1994*

De raad van bestuur beslist bij eenparigheid van stemmen twee nieuwe bestuurders te verkiezen, nl. :

De heer Maurits Wollecamp, beheerder van vennootschappen, Harelbekestraat 150, 8500 Deerlijk;

De heer Pol Rommens, professor aan de K.U.L., Termereboslaan 11, 3020 Herent, beide van Belgische nationaliteit.

De raad beslist eveneens met eenparigheid van stemmen de artikelen 1, 4, 6 en 9 van de statuten als volgt te wijzigen, zoals goedgekeurd bij koninklijk besluit van 24 mei 1994 :

Artikel 1. De instelling van openbaar nut krijgt de benaming Stichting Koningin Paola, in het frans : « Fondation Reine Paola ».

De zetel van de Stichting is gevestigd in 1200 Brussel, Slegerslaan 356, bus 17.

De verplaatsing van de zetel kan gebeuren door gewone beslissing van de raad van bestuur.

Artikel 4. Raad van bestuur. De Stichting Koningin Paola wordt bestuur door een raad van bestuur samengesteld uit :

a) minstens zeven en ten hoogste vijftien leden;

b) en daarbij één lid aangesteld door H.K.H. Koningin Paola.

De bestuurders, behalve het door H.K.H. Koningin Paola aangesteld lid, worden benoemd voor een termijn van vier jaar. Zij zijn herkiesbaar.